

Le dit Pierre de Buise reconnaît avoir reçu sur ce prix la somme de quarante livres. Pour le reste du prix, il est convenu que les vingt autres livres seront tenues à la disposition du dit Pierre, mais seulement à sa mort, pour accomplir ses dernières volontés... De plus il est convenu avec l'abbé d'Ainay que le dit Pierre de Buise aura sa vie durant la jouissance du moulin, moyennant le cens annuel de dix sols forts, plus le cens (53) habituel dû en raison de la seigneurie du château de Chazay. En outre, il est convenu que ledit Pierre donne immédiatement vingt livres pour fonder son anniversaire annuel dans le couvent d'Ainay et qui reposeront sur le moulin, qui fournira annuellement après la mort du dit Pierre vingt sols forts pour le susdit anniversaire (54). »

Voilà comment le moulin de Chazay fut acquis par le couvent d'Ainay, qui en resta possesseur jusqu'au XVII^e siècle.

Ces soixante livres fortes devaient représenter à peu près 40,000 francs de notre monnaie, et la livre rapportait un sol fort d'intérêt par an.

1235. — Le prieuré de Chazay n'avait pas seulement des biens dans les localités environnantes, car nous voyons que Bompert de Saint-Marcel, damoiseau de Sainte-Colombe (canton de Nérondes (Loire)), cède tous les droits qu'il peut avoir sur les dîmes (55) de cette église, qui

(53) Le cens était l'impôt que l'on payait au roi ou au seigneur. Il y avait le cens principal qui ne se payait qu'une fois et le cens périodique ou rente annuelle seigneuriale. (*Dict. de Chéruel.*)

(54) *Grand Cart. d'Ainay*, t. II, chart. 5 de l'appendice.

(55) La dîme était ordinairement le dixième que l'on payait à l'église ou au seigneur. (*Dict. de Chéruel.*)